



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 104177

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le problème de l'ouverture dominicale des magasins. Le 14 juin dernier, la cour d'appel de Versailles a interdit ces ouvertures, considérées comme un « trouble manifestement illicite ». 64 magasins ont donc dû fermer dans un centre commercial des Yvelines. Fin mai, le tribunal administratif de Paris avait déjà annulé l'autorisation accordée à une grande enseigne de maroquinerie fin décembre 2005. Ces deux affaires révèlent la complexité de la législation. Si ces fermetures semblent relever d'une position juridique classique, elles n'en vont pas moins à l'encontre de certaines autorisations délivrées par dérogation préfectorale. La loi prévoit en outre 180 dérogations à l'interdiction du travail le dimanche et contribue par l'introduction de critères vagues à créer des inégalités entre les commerçants. En conséquence, et devant l'absence de clarté de la législation, il désire savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces incertitudes.

Texte de la réponse

La règle du repos dominical est profondément ancrée dans notre société. Elle a plusieurs justifications, notamment la protection de la vie familiale, le dimanche étant souvent l'un des seuls jours où la famille peut se réunir, mais aussi la préservation du petit commerce. En effet, un petit commerçant n'a pas les mêmes moyens pour ouvrir tous les dimanches qu'une grande surface. La loi prévoit déjà de nombreuses possibilités de dérogations à cette règle du repos dominical, que les acteurs locaux peuvent utiliser ou non, selon leurs besoins : pour le commerce alimentaire de détail jusqu'au dimanche midi, à condition qu'un arrêté préfectoral pris sur la base d'un accord collectif ne prévoit pas le contraire ; pour certains secteurs dans lesquels l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale minimale. À ce titre, un décret du 2 août 2005 a récemment élargi cette dérogation permanente à des secteurs comme l'assistance informatique, la surveillance, les ports de plaisance, la location de vidéo ou la jardinerie ; dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, pour les magasins vendant des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif ou culturel ; un contingent de cinq dimanches par an peut être ouvert par arrêté municipal. Des ajustements techniques peuvent probablement être apportés, notamment pour clarifier certaines dérogations devenues excessivement complexes. Le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social de cette question afin d'associer l'ensemble des partenaires à cette réflexion. Son avis devrait être rendu prochainement.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104177

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 février 2007

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9754

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2485